16. 68) Règlement de l'ONU n° 68. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs, en ce qui concerne la mesure de la vitesse maximale

1er mai 1987

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 mai 1987, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 1 mai 1987, No 4789.

ÉTAT: Parties: 29.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1462, p. 364 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Rev.1/Add.67; vol. 1949, p. 354 et doc. TRANS/WP.29/475 (complément 1 à la version originale)¹. TEXTE:

Parties contractantes appliquant le Règlement nº 68²

Participant	Application du règlement, Succession(d)		Participant	Application du règlement, Succession(d)	
Allemagne ³	. 18 avr	1989	Monténégro ⁶	.23 oct	2006 d
Arménie	. 1 mars	2018	Nigéria	. 18 oct	2018
Bélarus	. 3 mai	1995	Ouganda	.23 août	2022
Belgique	. 8 juin	1990	Pakistan	.24 févr	2020
Bosnie-Herzégovine ⁴	.28 sept	1998 d	Pays-Bas (Royaume des)	. 3 mars	1988
Croatie	. 2 févr	2001	Philippines	. 3 nov	2022
Égypte	. 5 déc	2012	Pologne	. 23 mai	2000
Fédération de Russie	. 8 févr	1996	République de Moldova	.21 sept	2016
Finlande	.11 févr	1991	Roumanie	. 7 mars	1996
France ⁵	. 1 mai	1987	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et		
Hongrie	. 7 nov	1990	d'Irlande du Nord	.26 févr	1990
Italie ⁵	. 1 mai	1987	Saint-Marin	.27 nov	2015
Lituanie	. 28 janv	2002	Serbie ⁴	. 12 mars	2001 d
Luxembourg	. 29 juin	1990	Slovaquie	. 15 nov	1996
Malaisie	. 3 févr	2006	Türkiye	. 14 juil	2003

Notes:

- 1 Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.
- Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.
- ³ Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- ⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n ° 68 à compter du 21 mai 1991. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- ⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement n ° 68 pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.
- ⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.